

**PREFECTURE DE LA SAVOIE**

**Direction Départementale des Territoires**

Service environnement eau forêts  
Unité aménagement des milieux aquatiques

**POLITIQUE D'OPPOSITION A DECLARATION  
concernant les Installations, Ouvrages, Travaux et Activités  
soumis à la rubrique 3.3.1.0. « assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou  
de marais » définie à l'article R.214-1 du code de l'environnement et issue de la loi sur l'eau et les milieux  
aquatiques du 30 décembre 2006**

La loi n° 92-3 du 3 janvier 1992, modifiée par la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 dite "Loi sur l'eau et les milieux aquatiques" a été codifiée aux articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement. Elle soumet à un régime juridique d'autorisation et de déclaration les installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) dans l'objectif d'assurer la préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que la protection des eaux superficielles ou souterraines contre les atteintes susceptibles de les affecter.

En complément, l'ordonnance n° 2005-805 du 18 juillet 2005 simplifie les procédures relatives à la police de l'eau dans le but de réduire les délais d'instruction pour les dossiers présentés par les usagers et de permettre à l'administration de concentrer son action sur les opérations les plus risquées pour les milieux et sur le contrôle du respect des prescriptions.

A cette fin, il est prévu que les opérations soumises à déclaration peuvent être l'objet d'une décision « d'opposition à déclaration » prononcée par le préfet de département dans le délai de deux mois à compter de la date de réception d'un dossier de déclaration complet.

La décision « d'opposition à déclaration » est une décision motivée qui peut être contestée par un recours en annulation devant la juridiction administrative après qu'ait été exercé un recours gracieux auprès de l'autorité préfectorale et que le déclarant puisse être entendu, sur sa demande, par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST).

De la sorte, les usagers voient se réduire les délais administratifs pour l'instruction de leurs opérations lorsque celles-ci concernent les milieux aquatiques et l'administration peut y opposer un refus dans un délai rapide lorsque la préservation des milieux est menacée.

La volonté du législateur en faveur d'une action de la police de l'eau prompte et efficace le conduit à habiliter l'autorité préfectorale :

- à déterminer les priorités de la politique de l'eau dans son département en prenant en compte les particularités des milieux aquatiques et les types d'opérations ayant une incidence sur ces milieux afin de concentrer prioritairement l'action de l'administration sur certains dossiers pouvant être sensibles,
- à identifier les critères permettant de s'opposer à certaines déclarations dans des délais très courts.

Tel est l'objet de la présente directive exposant les critères d'examen des opérations soumises à déclaration afin que les déclarants puissent connaître à l'avance la conformité de leur demande à la politique conduite par l'État dans le département de la Savoie, en ce qui concerne les zones humides pour les projets soumis à la rubrique 3.3.1.0. de la nomenclature de l'article R.214-1 du code de l'environnement, à savoir : « assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais ».

Cette rubrique prévoit 2 régimes dont le régime de la déclaration pour les projets impactant une surface de plus de 0,1 hectare mais moins de 1 hectare.

La présente politique d'opposition a fait l'objet :

- d'une procédure de participation du public suivant l'article L120-1 du code de l'environnement,
- d'un avis ... suivant sa présentation à la Mission Inter-services de l'Eau et de la Nature en date du ... juin 2014 (Présentation à venir),
- d'un avis ... du CODERST suivant sa présentation en date du ... juin 2014 (Présentation à venir).

Il est toutefois précisé que les priorités fixées par cette directive ne privent pas l'autorité préfectorale de pouvoir y déroger dans le cas de circonstances particulières, ou devant la nécessité de faire prévaloir un intérêt public majeur.

### **I : Les priorités permanentes conditionnant une opposition à déclaration**

Il est édicté une opposition à déclaration dès lors que l'opération projetée porte, aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, une atteinte d'une gravité telle qu'aucune prescription ne permettrait d'y remédier. Cet article vise notamment la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides.

Également, une opposition à déclaration est édictée dès lors que l'opération projetée apparaît incompatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Rhône-Méditerranée (SDAGE) approuvé par arrêté du 20 novembre 2009 ou avec celles des schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) territorialement existants concernés.

S'agissant précisément du SDAGE Rhône-Méditerranée, l'opposition à déclaration est certaine dès lors que le dossier de déclaration ne contient aucune justification technique et économique explicitant l'absence de mesures d'évitement des impacts sur les zones humides, quelles soient géographiques, techniques ou d'opportunité du projet.

Il en est de même, d'une part, si les mesures correctives ou compensatoires envisagées ne permettent pas de préserver la fonctionnalité de la zone à conserver ou ne répondent pas aux préconisations du SDAGE Rhône-Méditerranée, d'autre part si la zone humide abrite des spécimens et/ou des habitats d'espèces protégées au titre de l'article L.411-1 du code de l'environnement.

### **II : Les priorités particulières entraînant une opposition à déclaration**

Des zones humides d'intérêts remarquables (ZHIR) de part leurs fonctions et les services rendus au niveau biologique, hydraulique, biochimique, socio-économique peuvent être identifiées dans le cadre d'actions territoriales de préservation des zones humides, telles que celles inscrites dans les contrats de bassin.

Ainsi, à la suite d'études et de concertations dans le cadre de la mise en œuvre du contrat de bassin du Lac du Bourget et de son plan d'actions en faveur des zones humides, des ZHIR ont été identifiées, décrites et cartographiées (cf. annexe n°1 de la présente directive) sur un secteur correspondant au territoire d'intervention des communautés d'agglomération Chambéry métropole et du Lac du Bourget.

Les Installations, Ouvrages, Travaux et Activités susceptibles d'impacter ces ZHIR feront l'objet d'une opposition à déclaration.

À Chambéry le.....,

Le Préfet de Savoie,

## ANNEXE 1 :

### **Les Zones Humides d'Intérêt Remarquables localisées sur le territoire des communautés d'agglomération Chambéry Métropole et du Lac du Bourget**

En conformité avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Rhône-Méditerranée 2010-2015 qui vise à « poursuivre ou mettre en œuvre un plan de gestion pluriannuel des zones humides », le second contrat de bassin versant du lac du Bourget en date du 4 novembre 2011 pour la période 2011-2017, comporte un volet sur les zones humides.

Les actions à mener visent à pérenniser la gestion des zones humides déjà engagées au cours du premier contrat de bassin versant et à mettre en œuvre les mesures prévues dans les Plans d'actions pluriannuels et intercommunaux en faveur des zones humides (PAFZH), à savoir:

**1- Permettre la restauration puis l'entretien de 52 zones humides prioritaires** (30 sur la communauté d'agglomération Chambéry métropole, 22 sur la communauté d'agglomération du Lac du Bourget - CALB) jugées dégradées, afin d'améliorer leur fonctionnalité, en élaborant une déclaration d'intérêt général (DIG) et en menant une animation foncière et d'usage sur leur totalité ;

**2- Garantir la préservation des zones humides à travers leur inscription dans les documents d'urbanisme** (incitation à l'instauration d'un zonage Nph, avec la mise en place d'un règlement adapté aux enjeux de conservation des milieux humides, interdisant tout assèchement, mise en eau, remblaiement, déblaiement ou imperméabilisation) ;

**3- Limiter la dégradation des zones humides**, en préservant l'intégralité des **32 zones humides d'intérêt remarquable** (19 sur la communauté d'agglomération Chambéry métropole, 13 sur la communauté d'agglomération du Lac du Bourget - ZHIR) de toute altération ou destruction, notamment à travers la mise en œuvre de la politique d'opposition à déclaration, et en limitant la destruction des autres zones humides (par la mise en œuvre effective de mesures d'évitement et d'atténuation des impacts) ;

**4- Mettre en œuvre un cadre opérationnel pour la recherche et la réalisation des mesures compensatoires** aux projets d'aménagement à l'échelle intercommunale, avec l'accompagnement du comité technique du PAFZH et d'un bureau d'études spécialisé.

Le PAFZH a été proposé aux communautés d'agglomérations du bassin versant du Lac du Bourget et aux communes territorialement concernées sur la base d'une contractualisation volontaire. La signature de l'accord-cadre du PAFZH engage la communauté d'agglomération à prendre la maîtrise d'ouvrage de ces actions, cofinancées par l'Agence de l'eau RMC, le Département de la Savoie et la Région Rhône-Alpes.

L'accord-cadre a fait l'objet d'une signature officielle le 22 octobre 2012 par Chambéry métropole et le 27 novembre 2013 par la CALB pour mettre en œuvre les PAFZH sur leur territoire de compétence.

#### **I - Identification des Zones Humides d'Intérêt Remarquable**

Les critères utilisés pour identifier les zones humides d'intérêt remarquable présentes sur le territoire d'intervention des communautés d'agglomération sont les suivants :

**1- Biodiversité :** l'intérêt patrimonial de la zone humide est évalué en fonction de la présence d'habitats et d'espèces faunistiques et floristiques communes, rares ou protégées, ainsi que selon son rôle effectif ou non de corridor biologique ;

**2- Hydraulique et biogéochimique :** sont retenus les effets de la zone humide en termes d'écroulement des crues, de soutien d'étiage et d'épuration des eaux, sa connexion avec un cours d'eau (la zone humide pouvant constituer la source d'un cours d'eau, être à proximité ou bien traversée par ce dernier), ainsi que son rôle en terme de stockage de carbone ;

**3- Socio-économique :** les zones humides peuvent être le support d'une activité agricole compatible avec leur maintien (prairie de fauche, pâturage extensif), ou bien faire l'objet d'une valorisation sociale (pédagogique, loisirs...) ;

**4- Autres critères,** comme l'appartenance ou non à un réseau de zones humides interconnectées ou l'importance de la surface de la zone.

## II- Listes et cartographies des Zones Humides d'Intérêt Remarquable

Zones humides d'intérêt remarquable présentes sur le territoire de la communauté d'agglomération Chambéry métropole

	Communes	Nom de la zone humide	N° Inventaire	Surface totale (ha)
1	CHALLES-LES-EAUX	MARAIS DES NOUX	73CPNS0112	17,24
2	CHALLES-LES-EAUX / LA RAVOIRE	MARAIS DES CHASSETTES (1)	73CPNS0113	22,00
3	LA MOTTE-SERVOLEX	ZONES HUMIDES DE LA FONTAINE JANON	73CPNS1062	18,38
4	LA MOTTE-SERVOLEX	BOISEMENT HUMIDE DE LA COMBE	73CPNS1145	6,57
5	LA MOTTE-SERVOLEX	ZONE HUMIDE DU PRE LOMBARD, DE SOLLION ET DU BOUCH	73CPNS1058	87,09
6	LA THUILE	MARAIS DE NECUIDET	73CPNS0122	16,16
7	LA THUILE	MARAIS ET LAC DE LA THUILE	73CPNS0124	11,18
8	LES DESERTS	TOURBIERES ET MARAIS DE LA FECLAZ	73CPNS0144	56,26
9	LES DESERTS	COL DE PLAINPALAIS	73CPNS0146	1,80
10	LES DESERTS	LA LABIAZ	73CPNS0157	4,80
11	LES DESERTS	LES FEUILLERES (LES CHAPIS)	73CPNS0156	10,59
12	LES DESERTS / SAINT-JEAN-D'ARVEY	LES TERRIERS	73CPNS0154	0,40
13	PUYGROS	LA GALOPPAZ SUD	73CPNS0131	0,20
14	SAINT-BALDOPH	TERAILLET-ALBANNE + ZONE HUMIDE DE CORNA (1)	73CPNS1005 / 73CPNS1003	45,83
15	SAINT-JEOIRE-PRIEURE	BOIS-PLAN (1)	73CPNS0116	2,44
16	SAINT-JEOIRE-PRIEURE	LA BOISSERETTE (1)	73CPNS0165	1,20
17	SAINT-JEOIRE-PRIEURE / CHIGNIN	MARAIS DE BONDELOGE		22,50
18	SONNAZ	LE TILLET-MARAIS DE VUILLERME (2)	73CPNS0100	123,43
19	THOIRY	COL DES PRES	73CPNS0133	29,80

Zones humides d'intérêt remarquable présentes sur le territoire de la communauté d'agglomération du Lac du Bourget

	Communes	Nom de la zone humide	N° Inventaire	Surface (ha)
1	DRUMMETTAZ-CLARAFOND / MERY	LES SAVEUX (3)	73CPNS0096	32,56
2	DRUMMETTAZ-CLARAFOND / MERY / VIVIERS-DU-LAC	LE TILLET – MARAIS DE VUILLERME (2)	73CPNS0100	123,43
3	DRUMMETTAZ-CLARAFOND / MERY	LES POTIS	73CPNS0095	12,95
4	DRUMMETTAZ-CLARAFOND	LES BAUCHES	73CPNS0091	9,27
5	GRESY-SUR-AIX	MARAIS DE CHEVILLY	73CPNS0032	8,64
6	LE BOURGET-DU-LAC / LA MOTTE-SERVOLEX	BRAS DE DECHARGE DE LA LEYSSE	73CPNS1155	19,76
7	LE BOURGET-DU-LAC	ZONE HUMIDE DU RUISSEAU DES COMBES	73CPNS1074	4,93
8	LE BOURGET-DU-LAC / VOGLANS	LES BLACHES	73CPNS1085	16,97
9	BRISON-SAINT-INNOCENT	BOIS HUMIDE DES BAUCHES	73CPNS1099	3,49
10	LE BOURGET-DU-LAC	ZONE HUMIDE DE LA RIVE SUD DU LAC	73CPNS1083	59,90
11	LE BOURGET-DU-LAC / VIVIERS-DU-LAC	ZONE HUMIDE DU TRIANGLE DE TERRE-NUE	73CPNS1087	20,51
12	BRISON-SAINT-INNOCENT	ZONE HUMIDE DU CLOTRE	73CPNS1131	1,49
13	PUGNY-CHATENOD	PRE-ROSSET	73CPNS0085	0,90

\*

(1) Zone humide d'intérêt remarquable dont le périmètre a fait l'objet d'une redélimitation et pour laquelle la surface qui se limite au périmètre rapproché suivant la cartographie ci-après est inférieure à la surface totale de la zone humide.

(2) A noter que l'étude réalisée par le bureau d'études Tereo « Tranche 5 de Savoie Hexapole » en date du 2 septembre 2013 pour répondre au besoin d'expertise visée dans le PAFZH de la CALB sur la zone humide « Le Tillet-Marais Vuillerme » conclut pour le seul secteur expertisé à la suppression du caractère « intérêt remarquable ».

(3) Le périmètre de la zone humide « Les Saveux » a fait l'objet d'une redélimitation dans sa partie sud (Cf. extrait du rapport d'études TERE0, dossier 2012063-04 du 02/04/2014).

# **Cartographies des zones humides d'intérêt remarquable**

(32 cartes)